



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-223

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT POUR LA MISSION DE M. ALAIN  
LANCON A KORCA (ALBANIE)

Dans la perspective de développement de l'action internationale de la Ville de Chambéry, la Ville de Chambéry souhaite que soit envisagée l'ouverture d'une nouvelle coopération avec une ville issue d'un pays souhaitant entrer dans l'Union Européenne (Turquie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Albanie, Bosnie et Kosovo).

A l'invitation de l'ambassadrice de France en Albanie, une mission exploratoire est organisée du 9 au 13 novembre sur place afin de rencontrer les autorités locales et envisager les partenariats à mettre en place avec la ville de Korça en Albanie. M. Alain Lancon, président de l'association chambérienne Savoie Solidarité Migrant, en tant qu'expert sur la coopération avec l'Albanie, fera partie de la mission et ses frais de mission seront ainsi pris en charge par la ville de Chambéry.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Approuve la convention entre la ville de Chambéry et Monsieur Alain Lançon qui prendra effet à la date de signature et qui se terminera le 15 novembre 2022 et qui précise la prise en charge des frais de transport international et des frais de restauration et d'hébergement pour un montant estimatif de 1200 euros.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-223

Objet de l'acte : CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT  
POUR LA MISSION DE M. ALAIN LANCON A KORCA (ALBANIE)

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché  
(travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 14 novembre 2022

Annexe(s) : CONVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221114-lmc1H28411H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28411H1

Date de transmission en Préfecture : 14 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 14 novembre 2022

Publication : du 18 novembre 2022 au 18 janvier 2023